



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le

La ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
d'établissements publics à caractère scientifique,
culturel et professionnel

Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissements publics d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
d'établissements publics scientifiques et
technologiques

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,
chanceliers des universités

Objet : application de la nouvelle réglementation sur les cumuls d'activités.

La réglementation sur le cumul d'activités applicable aux fonctionnaires et aux agents publics a récemment connu des évolutions très importantes.

Le nouveau régime- applicable depuis le 1^{er} juillet 2007- est contenu, pour l'essentiel, dans le nouvel article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et dans le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif aux cumuls d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Ces textes ont abrogé dans sa totalité le décret-loi du 29 octobre 1936.

Ces évolutions visent :

- A **garantir l'équité de tous les agents publics** relevant des trois fonctions publiques. Ces agents se voient désormais appliquer un même régime qu'ils soient titulaires ou non titulaires. De même, un régime identique à celui auxquels sont soumis les agents à temps plein s'applique aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, alors que sous l'empire de la réglementation antérieure ces derniers étaient pratiquement exclus de la possibilité d'être autorisés à cumuler des activités et des rémunérations ;
- A **élargir les possibilités de cumul d'activités et de rémunérations** offertes aux agents : de nouvelles hypothèses de cumuls autorisés sont désormais ouvertes, tant en ce qui concerne la nature des activités concernées que les bénéficiaires des autorisations ou la qualité et la nature juridique des employeurs secondaires. Cette ouverture porte également sur les conséquences financières de ces cumuls puisque le régime du plafonnement, qui limitait le montant des rémunérations publiques découlant d'activités accessoires à 100 % du montant du traitement principal, avec la sanction, en cas de dépassement de ce plafond, d'une obligation de reversement est supprimé ;
- A **clarifier le droit applicable de manière à favoriser l'assimilation des règles** par tous les acteurs : ainsi le principe d'autorisation préalable de toute activité accessoire dégagé dans la jurisprudence est désormais expressément énoncé et précisé dans ses modalités aux articles 4 à 8 du décret du 2 mai 2007 précité ; de même, chacun des cas d'activités cumulables est clairement énoncé ;
- A **simplifier la gestion de ces autorisations de cumul et leur suivi**, tant pour les agents, soumis à des contraintes allégées – dans certaines hypothèses, ils peuvent être bénéficiaires d'autorisations de cumuls tacites, voire de manière plus exceptionnelle être dispensés de toute demande d'autorisation –, que pour les services gestionnaires, qui n'auront plus à tenir de « comptes de cumuls ».

C'est ainsi que la **distinction entre cumul de rémunérations et cumul d'emplois a disparu** au profit de la seule notion de cumul d'activités et qu'il n'y a plus lieu non plus d'établir de **comptes de cumuls**, qui étaient destinés à recenser toutes les rémunérations publiques perçues au titre des activités accessoires. Ce compte constituait un relevé de l'ensemble des rémunérations publiques perçues par un agent. Sa suppression participe aux mesures de simplification de la réglementation applicable aux cumuls et tire la conséquence de la suppression du plafonnement des cumuls de rémunérations publiques. Il demeure toutefois nécessaire de prendre en compte les modalités et l'ampleur des rémunérations perçues, au même titre que d'autres critères essentiels lors de la décision d'autorisation de cumul, ces informations étant au nombre de celles que le demandeur doit obligatoirement fournir au moment du dépôt de sa demande en application de l'article 5 du décret du 2 mai 2007 précité. Cependant, un refus d'autorisation fondé exclusivement sur le niveau de la rémunération envisagée serait entaché d'une erreur de droit.

La présente circulaire rappelle les principaux mécanismes de la réglementation, les nouvelles responsabilités qui vous incombent ainsi que les dispositifs spécifiques applicables au domaine de la recherche sachant que, pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières plus restrictives en matière de cumul d'activités peuvent être déterminées par des décrets ou des statuts particuliers.

I. Les activités librement exercées

Il s'agit des activités suivantes :

- **Détention de parts sociales et perception des bénéfices** qui s'y attachent ;
- **Gestion du patrimoine personnel ou familial** ;
- **Production des œuvres de l'esprit.** La production de ces œuvres (voir la liste aux articles L. 112-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle) doit être autonome, sans lien de subordination avec un organisme privé. La rémunération doit notamment se faire à l'acte ;
- **Exercice de professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et pour les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.** Il demeure toutefois interdit de consulter, établir des expertises ou plaider contre une administration, y compris à titre gratuit. Ainsi un professeur des universités en droit privé, même à temps partiel, peut exercer la profession d'avocat. En revanche, il ne peut pas s'installer comme architecte ;
- **Exercice d'une activité bénévole** au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

II. Deux règles de principe : l'exclusivité professionnelle et l'interdiction d'exercer une activité privée lucrative

En dehors des activités librement exercées mentionnées ci-dessus, les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Ainsi, un agent public ne peut occuper, en dehors de son emploi un emploi salarié privé, à temps complet ou incomplet, y compris durant les périodes où il n'a pas d'activité de service (congés de fin de semaine, jours ARTT, congés annuels) dans une entreprise industrielle ou commerciale.

Sont **expressément interdites** par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, y compris si elles sont à but non lucratif, les **activités privées suivantes** :

1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations dont les activités rémunérées ne sont pas exonérées des impôts commerciaux ;

2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

3° La prise d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de ces agents dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière.

III L'autorisation de cumul avec une activité accessoire

Par exception aux règles sus-mentionnées, les agents, à temps plein ou à temps partiel, peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Les activités exercées à titre accessoire et susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- **Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif** : cette exception constitue le cas le plus courant. Elle reprend la règle antérieure qui rendait possible les activités accessoires auprès de personnes publiques mais elle en élargit le champ, puisque relèvent désormais du même régime les activités menées auprès de personnes privées à but d'intérêt général. Dans le secteur proche des établissements publics d'enseignement supérieur, il peut s'agir des différentes catégories de fondations, de certaines associations caritatives ou de promotion scientifique, ainsi que de certains groupements d'intérêt économique ou de sociétés de forme commerciale, notamment des filiales d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant pour objet effectif principal, non pas la recherche du profit mais la promotion d'activités universitaires ;
- **Mission d'intérêt public de coopération internationale** ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou auprès d'un Etat étranger, pour une durée limitée ;
- **Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés**. Cette exception figurait déjà dans le décret-loi du 29 octobre 1936 mais son champ était circonscrit à certains corps de fonctionnaires scientifiques ou techniques. Désormais, aucun fonctionnaire ou agent public, quel que soit le corps ou la catégorie auquel il appartient, ne peut être exclu de la possibilité de solliciter l'autorisation d'effectuer des expertises et de donner des consultations. Toutefois, toute prestation de service à caractère intellectuel ne peut être régulièrement assimilée à des expertises ou consultations : pour bénéficier d'une telle qualification, l'activité doit être exercée dans des conditions de complète indépendance et n'impliquer aucun lien de subordination hiérarchique. Il est rappelé que conformément à l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 23 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche, les rémunérations versées par les organismes prescripteurs de ces consultations ou expertises sont assimilées du point de vue social et fiscal, à des salaires, sauf si les bénéficiaires se sont volontairement inscrits auprès des URSSAF en qualité de travailleur indépendant. Cependant, même lorsque l'expert ou le consultant reçoit la rémunération de ses services sous une forme assimilable au plan social et fiscal à un salaire, il ne saurait du fait de l'absence de lien de subordination hiérarchique être assimilé à un « salarié » de l'entreprise ;
- **Enseignements ou formations**. Cette possibilité est également sensiblement élargie par la nouvelle réglementation. Antérieurement, seules étaient autorisées les activités de cette nature dans le domaine relevant de la compétence professionnelle directe du fonctionnaire ; ainsi un ingénieur de recherche en physique pouvait donner des enseignements de physique mais pas de mathématiques ou de biologie, même s'il possédait un diplôme dans l'une de ces disciplines ; un cadre administratif pouvait donner des enseignements de sciences juridiques et administratives mais pas de langues ou de philosophie. De telles restrictions

disparaissent et désormais tout agent public peut participer à des enseignements et formations quelles que soient les disciplines. Il n'existe pas non plus de restrictions quant au statut juridique, public ou privé, de l'organisme qui dispense les enseignements concernés ;

- **Activité agricole** dans une exploitation non constituée sous forme sociale ;
- **Travaux d'extrême urgence** dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage ;
- **Travaux ménagers** de peu d'importance réalisés chez des particuliers ;
- **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale.

NB : Cette liste est limitative. De plus, l'activité doit réellement être accessoire par rapport à l'activité professionnelle principale, ce qui s'apprécie par rapport au service normal effectué par l'agent. Elle ne doit pas avoir d'impact sur le service et la manière de servir de l'agent dans son activité principale.

Dans le cas d'un cumul avec une activité assurée auprès d'une personne publique, cette activité doit être limitée dans le temps. Elle peut prendre la forme d'une vacation ou d'une mission mais il est impossible d'être recruté même à temps incomplet sur un emploi vacant (seules exceptions au IV). Ainsi, un maître de conférences peut être autorisé à cumuler une activité accessoire de psychologue contractuel auprès d'un hôpital avec son activité principale. Je vous précise cependant que l'enseignant ne peut être recruté sur un emploi à durée indéterminée vacant au sein de l'établissement hospitalier, même à temps partiel. Ses interventions ne pourront prendre la forme que de vacations ou de missions temporaires tant qu'il appartiendra au corps des maîtres de conférences.

IV Le régime de l'autorisation préalable obligatoire

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire, publique ou privée, de quelque nature que ce soit, avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

A- L'autorité compétente

L'instruction et le traitement de toutes les demandes d'autorisations de cumul formulées par les enseignants-chercheurs relèvent désormais de la compétence des présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur dans lesquels ils sont affectés. Sont également concernés les enseignants non titulaires tels que les professeurs et maîtres de conférences associés, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ou les moniteurs.

Vous êtes également compétents s'agissant des demandes émanant des ingénieurs et des personnels administratifs et techniques de recherche et formation (ITARF) et des personnels des bibliothèques. Pour les autres catégories de personnels, les demandes doivent être instruites et traitées par le recteur d'académie.

Les demandes d'autorisations de cumul des enseignants du second degré affectés dans des établissements publics d'enseignement supérieur doivent également être traitées par le recteur d'académie.

Les demandes d'autorisations de cumul des personnels d'encadrement intervenant dans l'enseignement supérieur, tels que les SGA, SGEPEs, SGASU, CASU et agents comptables des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnels (EPCSCP), relèvent également des recteurs d'académie.

En ce qui concerne les établissements publics scientifiques et technologiques (EPST), les directeurs généraux sont compétents pour prendre toute mesure utile concernant la gestion des agents de leur établissement, y compris les décisions d'autorisation de cumul. Cependant, il vous est reconnu la faculté de déléguer ce pouvoir à l'autorité de votre choix en fonction du degré de déconcentration en vigueur dans votre établissement.

Par ailleurs, la distinction entre cumul de rémunérations et cumul d'emplois ayant disparu au profit de la seule notion de cumul d'activités, les demandes n'ont plus vocation à être transmises à l'administration centrale.

B- Les modalités de mise en œuvre

L'intéressé doit, préalablement à l'exercice de toute activité soumise à autorisation, vous adresser une demande écrite, qui fait l'objet d'un accusé de réception. A titre d'information, des modèles de demandes sont disponibles en annexes I à V-2 de la circulaire du 31 octobre 2007 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Il vous appartient de notifier votre décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (deux mois si des informations complémentaires ont été demandées). Tout refus d'autorisation doit faire l'objet d'une décision précisément motivée notamment :

- Si la demande ne s'inscrit dans aucun des cas d'autorisation limitativement prévus par la loi ou le décret il convient que vous le justifiez ;
- Si la demande est contraire à l'un des principes généraux de la déontologie du fonctionnaire, il convient également de souligner quelles circonstances sont à l'origine de la demande.

La réglementation des cumuls relevant juridiquement du domaine statutaire, les instances des établissements ne peuvent imposer de règles supplémentaires, ni plus favorables ni plus restrictives. Ainsi, une délibération d'un conseil d'administration ou un arrêté d'un président d'université décidant de fixer de manière générale pour l'ensemble de l'établissement un nombre d'heures maximal ou un montant maximal de rémunération pour les activités susceptibles d'être cumulées serait entaché d'illégalité pour incompétence. De même, une décision de refus individuel d'autorisation prise par un président qui serait motivée par référence à une règle interne plus restrictive que la réglementation nationale serait entachée d'une erreur de droit.

Il importe donc que chaque dossier fasse l'objet d'un examen individuel approfondi et que les décisions de refus soit motivées, au cas par cas, par les références soit aux règles de droit auxquelles les demandes contreviennent, soit aux circonstances de fait qui rendent l'activité incompatible avec le bon fonctionnement du service, son indépendance ou sa neutralité.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai mentionné précédemment, l'intéressé est réputé être autorisé à exercer l'activité accessoire. Dès lors, au-delà de ce délai, vous ne pourrez qu'abroger, par une décision expresse dûment motivée, la décision d'autorisation tacite intervenue. Cette abrogation n'aura pas d'effet rétroactif sur la période écoulée depuis cette décision tacite.

Tout changement substantiel est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit vous adresser une nouvelle demande d'autorisation. Vous pouvez vous opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice aurait été autorisé précédemment.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que lorsque vous délivrez une autorisation de cumul, vous devez veiller au respect des dispositions rappelées ci-dessus, mais également vérifier qu'aucune disposition relevant du statut de l'intéressé n'interdise le cumul envisagé. Ainsi, de manière générale, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche ne peuvent pas assurer d'heures complémentaires et, à ce titre, ne peuvent bénéficier d'un cumul.

NOTA : le nouveau régime d'autorisation est applicable depuis le 1^{er} juillet 2007. Toutefois, le décret du 2 mai 2007 a prévu une disposition transitoire dans son article 24. Elle permet de conserver une validité temporaire aux autorisations de cumul délivrées sur la base du décret-loi du 29 octobre 1936. Ces autorisations demeurent valables jusqu'au 1^{er} mai 2009, sauf si elles sont abrogées expressément par l'administration avant cette date. Après cette date, elles sont automatiquement abrogées sauf si elles ont fait l'objet d'une autorisation expresse de reconduction par l'autorité compétente.

V. Cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

A - Pas d'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative lorsque :

- 1° L'agent crée ou reprend une entreprise ;
- 2° L'agent nouvellement recruté est le dirigeant d'une société ou d'une association et entend continuer à exercer son activité privée.

B - Le régime de l'autorisation

1° Création ou reprise d'entreprise : l'agent présente une déclaration écrite au président ou au directeur de l'établissement d'affectation. Celui-ci saisit **la commission de déontologie** qui rend son avis dans un délai d'un mois.

2° L'agent déclare par écrit au président ou au directeur de l'établissement dans lequel il postule, son projet de continuer à exercer une activité privée. Vous saisissez alors la commission de déontologie, qui rend son avis dans un délai d'un mois.

Dans les deux cas, la commission de déontologie contrôle la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions sur la prise illégale d'intérêts.

Elle examine si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent. Elle examine également s'il risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

Vous devez alors vous prononcer sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie. Vous appréciez également la compatibilité du cumul envisagé au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.

Sauf décision expresse écrite contraire, le cumul d'activités peut être exercé pour une durée maximale d'un an, prorogeable pour une durée d'un an.

Vous pouvez à tout moment vous opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité.

A titre d'exemple concernant la création d'entreprise, une université demande si un maître de conférences peut demander à être autorisé à cumuler son activité pour lui permettre de reprendre l'entreprise de ses parents qui partent à la retraite. Je vous indique que cette autorisation est soumise à l'avis de la commission de déontologie. L'intéressé pourra cumuler son emploi de maître de conférences avec ses fonctions au sein de l'entreprise familiale pour une durée d'un an prorogeable pour une durée d'un an.

NOTA : outre cette possibilité offerte à tous les fonctionnaires, les personnels de recherche et les enseignants-chercheurs disposent sur la base respectivement de l'article L. 421-3 du code de la recherche et de l'article L. 952-14-1 du code de l'éducation (introduits par l'article 18 de la loi du 18 avril 2006 de programme pour la recherche) d'une possibilité de cumuler leur emploi avec une activité dans une entreprise privée. Cette possibilité de cumul est encadrée par deux conditions cumulatives :

- Le fonctionnaire doit avoir été autorisé à exercer ses fonctions publiques à temps partiel ;
- L'entreprise doit exercer une des missions définies respectivement, soit aux articles L. 421-1 et L. 421-2 du code de la recherche soit à l'article L. 952-3 du code de l'éducation, qui énonce les missions générales dévolues aux personnels de recherche et aux enseignants-chercheurs.

VI. Cas particulier des agents à temps non complet

A - L'exercice d'une activité privée

Les agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions impliquant un service à temps incomplet et dont la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans des conditions compatibles

avec leurs obligations de service. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'intéressé informe par écrit le président ou le directeur de l'établissement d'affectation, préalablement au cumul d'activités envisagé. Vous pouvez à tout moment vous opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité.

B - L'exercice de deux activités publiques

Les agents peuvent exercer auprès des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que de leurs services ou établissements publics **une ou plusieurs activités à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet.**

Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service.

VII. Activités interdites aux agents ayant cessé leurs fonctions

1 - Il est interdit aux agents ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été chargé, au cours des trois dernières années qui précèdent le début de cette activité, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées :

- D'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
- De conclure des contrats, de toute nature, avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats ;
- De proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Les interdictions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux activités exercées dans une entreprise :

- Qui détient au moins 30 % du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 % au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 % au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- Ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

N'est toutefois pas interdite la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la participation intervenant par dévolution successorale.

2 - Il est également interdit aux agents d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé, ou d'exercer une activité libérale si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité porte atteinte à la dignité de ces fonctions ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Ces interdictions s'appliquent pour une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction. Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

VIII. Les dispositions propres aux personnels de la recherche

Ces personnels sont soumis au droit commun en matière de cumuls, mais aussi à des règles spécifiques prévues par le code de la recherche. Ils peuvent :

- Participer à la création d'une entreprise ayant pour objet la valorisation de leurs travaux de recherche ;
- Apporter leur concours scientifique et souscrire au capital social de telles entreprises ;
- Participer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique.

Les agents qui sollicitent une autorisation pour exercer ces activités en font la demande par écrit à leur président ou à leur directeur d'établissement d'affectation. Celui-ci est également chargé de contrôler, avec l'aide de la commission de déontologie, l'activité de l'agent pendant la durée de l'autorisation et de procéder, le cas échéant, à son renouvellement.

Pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, tous les contrats conclus entre l'établissement dont relève l'agent et l'entreprise qui valorise ses travaux de recherche ou la société anonyme dont il est membre du conseil d'administration ou de surveillance sont portés à votre connaissance par l'entreprise ou la personne publique partie au contrat.

La commission de déontologie peut vous saisir d'une demande de retrait de l'autorisation, notamment lorsque les informations portées à sa connaissance font apparaître une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche.

IX. Sanctions

La violation des dispositions sur le cumul et notamment l'exercice d'activités sans autorisation préalable est sanctionnée :

- En application du V de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 : l'administration a l'obligation de faire procéder au reversement des sommes indûment perçues. Si l'agent est encore en fonction, ce reversement est effectué par voie de retenue sur son traitement principal.
- En application de l'article 18 du décret du 2 mai 2007, l'administration peut engager une procédure disciplinaire.

Ces deux mesures ne sont pas alternatives mais peuvent être cumulatives.

De surcroît, des poursuites judiciaires pénales peuvent être engagées si la nature des faits le justifie. Notamment, la responsabilité pénale des agents est susceptible d'être engagée par le biais de la qualification pénale éventuelle de prise illégale d'intérêts.

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller au respect de ces dispositions et de prendre toutes les mesures en votre pouvoir pour assurer leur mise en œuvre, notamment par la définition de procédures internes d'instruction des dossiers permettant de respecter l'obligation de délai prévue à l'article 6 du décret du 2 mai 2007 ou la désignation de personnes chargées de suivre les demandes d'autorisation. Mes services se tiennent, par ailleurs, à votre disposition pour vous aider à appliquer cette réglementation.

Enfin, vous trouverez en annexe la liste des textes applicables et notamment les références des circulaires d'application de la réforme élaborées par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, ainsi que des exemples concrets retraçant les questions posées auprès des services compétents et les réponses qui leur ont été apportées.

Valérie Pecresse

Valérie PECRESSE

ANNEXE - LISTE DES TEXTES APPLICABLES AUX CUMULS D'ACTIVITES

- Code de l'éducation (article L. 952-14-1) ;
- Code de la recherche (articles L. 413-1 à L. 413-12 et L. 421-3) ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 25) ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 72-1) ;
- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 64) ;
- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- Circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et du chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique modifie notamment les lois ci-dessus.

ANNEXE II – QUESTIONS – REPONSES

Fiche n°1 : Enseignements complémentaires

Question n°1 : Lien fonction principale/activité accessoire

Le décret-loi du 29 octobre 1936 précisait que les enseignants pouvaient être autorisés à donner des enseignements « ressortissant à leur compétence ».

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, évoque une activité « compatible avec les fonctions qui leur sont confiées ».

Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 cite parmi les activités autorisées les « enseignements ou formations ».

L'existence d'un lien entre la fonction principale et l'activité accessoire demeure-t-elle indispensable ?

Faut-il, par exemple, continuer à interdire à un enseignant de mathématiques de donner des cours d'aïkido ?

Réponse :

L'article 2, 2° du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 cite, parmi les activités accessoires susceptibles d'être autorisées au titre du cumul, les enseignements ou les formations, sans autre précision complémentaire.

La nouvelle réglementation n'impose donc plus de lien entre la fonction principale et l'enseignement qu'un fonctionnaire se propose d'exercer à titre accessoire.

En conséquence, un professeur de mathématiques peut être autorisé à dispenser des cours d'aïkido.

Question n°2 : *Qu'est-ce qu'une activité accessoire ?*

Est-ce que des *agents non titulaires* (par exemple des contractuels BIATOSS et des post-doctorants) peuvent être autorisés à effectuer des *heures complémentaires d'enseignement* ?

Comment la notion « d'activités accessoires » s'articule avec les heures supplémentaires, est-ce qu'une activité accessoire peut être exercée auprès de l'employeur habituel ?

Réponse :

Sur la notion d'activité accessoire

La possibilité, pour les agents publics, de cumuler une activité accessoire avec leur activité principale, est ouverte par le dernier alinéa de l'article 25, 3° du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires ; le chapitre I^{er} du décret du 2 mai 2007 précise les modalités d'exercice d'un tel cumul.

Au titre de la nouvelle réglementation sur le cumul, l'activité principale doit être entendue comme l'activité exercée *dans le cadre professionnel habituel*. L'activité accessoire est quant à elle *distincte de l'activité principale* : elle ne constitue ni le prolongement ni une modalité

d'exercice de l'activité principale de l'agent. Le caractère accessoire d'une activité est donc déterminé par la nature de l'activité que l'agent se propose d'exercer, ainsi que par d'autres éléments tels que sa durée et la périodicité (article 5 du décret du 2 mai 2007). En conséquence, l'exercice d'heures supplémentaires ne doit en aucun cas être assimilé à du cumul d'activités, puisque les heures supplémentaires constituent un prolongement de l'activité principale. Ces heures supplémentaires relèvent, pour chaque catégorie de personnels, d'une réglementation propre.

Par ailleurs, l'article 25, 3° du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires prévoit qu'une activité accessoire peut s'exercer auprès « d'une personne ou d'un organisme public ou privé » sans autre précision ; rien n'interdit donc que cette activité puisse s'exercer auprès de l'employeur principal de l'agent.

S'agissant des cas d'espèce

Vous me demandez si un ingénieur d'études contractuel peut dispenser un enseignement de physique, à raison de 32 heures de travaux dirigés pendant un semestre auprès de son établissement, et si un post-doctorant contractuel peut effectuer 16 heures d'enseignement de travaux dirigés en chimie analytique pendant un semestre, puis 21 heures pendant le semestre suivant.

La situation des intéressés doit être examinée à la lumière des dispositions du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ainsi, l'article 1^{er} de ce décret offre la possibilité aux personnels des établissements ainsi qu'à des personnalités extérieures d'accomplir des enseignements complémentaires dans les EPCSCP et autres établissements d'enseignement supérieur.

En conséquence, un contractuel BIATOSS et un post-doctorant (à la condition d'être liés à l'établissement par des contrats *de droit public*) peuvent être autorisés à donner des enseignements complémentaires.

Question n°1 : Déontologie

Vous me soumettez le cas de plusieurs enseignants du premier degré - psychologues scolaires qui ouvrent un cabinet privé afin d'exercer une activité accessoire de psychologue. Vous me demandez si un tel cumul d'activités peut être autorisé, notamment au regard du fait que certains de ces enseignants pourraient accueillir en consultation des enfants dont ils ont à s'occuper au titre de leur activité principale.

Réponse :

Le nouvel article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires¹ ainsi que le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prévoient plusieurs dérogations à l'interdiction de principe d'exercice de toute activité privée lucrative pour les fonctionnaires.

➤ S'agissant de l'autorisation de cumul

Les fonctionnaires peuvent désormais être autorisés à créer une entreprise (article 25, II du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et chapitre II du décret du 2 mai 2007). Au sens de ces dispositions, la création d'un cabinet libéral doit être entendue comme une création d'entreprise. Le cas de cumul que vous me soumettez pourrait donc être autorisé à la condition expresse qu'il s'agisse, pour les intéressés, de créer leur propre cabinet de psychologue.

En effet, j'appelle votre attention sur le fait que les enseignants dont vous me soumettez le cas ne peuvent en aucun cas être autorisés à exercer une activité accessoire de psychologue libéral sur le fondement du dernier alinéa du III de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires, qui pose le principe selon lequel les membres du personnel enseignant peuvent être autorisés à exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions. En effet, l'exercice de la profession libérale de psychologue ne découle pas de la nature des fonctions de professeur des écoles - psychologue scolaire. Il s'agit de deux professions distinctes, pour lesquelles les conditions de diplôme requises sont différentes. L'exercice de la psychologie en milieu scolaire, avec toutes les spécificités qu'il emporte, n'est ainsi pas assimilable à l'exercice de la psychologie dans un cabinet privé.

En conséquence, ces enseignants pourraient être autorisés à ouvrir un cabinet de psychologue libéral, mais ne peuvent en revanche être autorisés à exercer la profession de psychologue libéral à titre accessoire dans un cabinet déjà existant.

Je vous précise également que l'autorisation de créer une entreprise est accordée pour une durée maximale d'un an, prorogeable une fois, à compter de la date de la création de l'entreprise (II, 1° de l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires). Par ailleurs, les fonctionnaires autorisés à créer une entreprise peuvent bénéficier d'un temps partiel *de droit* (article 37 bis du titre II du statut général de la fonction publique).

➤ S'agissant des questions déontologiques posées par un tel cumul

¹ Article 25 de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de l'article 20 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

Vous soulignez le fait que certains enseignants pourraient accueillir en consultation des enfants dont ils ont à s'occuper au titre de leur activité principale.

Je vous informe que la création d'entreprise est, préalablement à toute autorisation, soumise au contrôle de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques².

Le contrôle de la commission de déontologie porte, notamment, sur la compatibilité du projet de création d'entreprise au regard du fonctionnement et de l'indépendance du service dans lequel le fonctionnaire est employé. La commission examine également si le cumul d'activités envisagé ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause la neutralité du service. Au terme de cette procédure de contrôle, la commission formule un avis de compatibilité, d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves. La jurisprudence de la commission de déontologie tend à montrer que, dans les cas de cumul avec une activité libérale, un avis de compatibilité est souvent assorti de réserves, si le fonctionnaire est susceptible d'avoir des relations professionnelles avec les personnes qu'il côtoie dans l'exercice normal de ses fonctions ou si ces dernières lui permettraient de se constituer une clientèle.

Cet avis lie l'administration uniquement s'il a été estimé que le cumul envisagé était incompatible avec les fonctions exercées. En d'autres termes, même si la commission juge le cumul compatible, l'autorité hiérarchique peut toujours refuser de l'autoriser si elle estime qu'il pourrait être porté atteinte aux règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires.

Question n°2 : La création d'entreprise élargie les possibilités de cumul

Est-ce qu'un agent de service technique peut cumuler son activité de fonctionnaire avec l'exercice d'une activité salariée privée (réparation et vente de cycles) ou l'exercice des fonctions de gérant d'entreprise ?

Réponse :

Dorénavant, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, pris pour son application, prévoient que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer, sous conditions et à titre accessoire, certaines activités privées lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec l'exercice de leurs fonctions.

L'article 2 du décret du 2 mai 2007 énumère la liste des activités accessoires ainsi susceptibles d'être autorisées : expertises et consultations, enseignement ou formation, activité agricole, travaux d'extrême urgence, travaux ménagers de peu d'importance, aide à domicile à un ascendant et enfin activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale.

En conséquence, l'autorisation de cumuler l'activité principale avec l'exercice d'une activité accessoire dans le secteur de la réparation ou la vente de cycles ne peut être accordée puisqu'une telle activité ne figure par parmi la liste énumérée ci-dessus.

De plus, il demeure interdit aux fonctionnaires de participer aux organes de direction de sociétés (1° du paragraphe I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983).

² Je vous invite à vous reporter au chapitre II du décret du 2 mai 2007 pour le détail de la procédure de saisine de la commission de déontologie, ainsi qu'à la circulaire du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 31 octobre 2007, relative au contrôle de déontologie (consultable sur le site www.fonction-publique.gouv.fr).

Néanmoins, cette interdiction ne s'applique pas au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise (paragraphe II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et chapitre II du décret du 2 mai 2007). Cette possibilité de cumul, ouverte pour une durée d'un an renouvelable une seule fois, est soumise à une déclaration de création ou de reprise d'entreprise auprès de l'autorité hiérarchique, laquelle devra saisir, pour avis, la commission de déontologie.

Les fonctionnaires peuvent également désormais librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rattachent (paragraphe IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983).

Questions n°3 : *Les activités accessoires sont limitativement énumérées*

Est-ce qu'un professeur peut être autorisé à exercer une activité privée accessoire dans un garage automobile pendant les vacances scolaires ?

Est-ce qu'un maître d'internat - surveillant d'externat peut travailler dans un restaurant pendant les vacances scolaires ?

Est-ce qu'un professeur peut être autorisé à exercer les fonctions d'animateur BAFA durant les vacances scolaires ?

Est-ce qu'une assistante d'éducation à temps complet peut travailler avec son compagnon, artisan coiffeur ?

Réponses :

Il résulte de la réglementation relative aux cumuls d'activités qu'un professeur ne peut en aucun cas être autorisé à exercer une activité privée accessoire dans un garage automobile pendant les vacances scolaires et qu'un maître d'internat - surveillant d'externat ne peut travailler dans un restaurant durant les vacances scolaires. Ces différentes activités ne figurent en effet ni au nombre de celles énumérées par le décret du 2 mai 2007, ni parmi les dérogations prévues par la loi du 13 juillet 1983.

En revanche, un professeur pourrait être autorisé à exercer les fonctions d'animateur BAFA durant les vacances scolaires, cette activité pouvant être assimilée à une activité d'intérêt général. Une telle autorisation de cumul pourra être délivrée à la condition toutefois que le centre de vacances dans lequel l'agent se propose d'exercer ces fonctions relève, soit d'une personne publique, soit d'une personne privée à but non lucratif, conformément aux dispositions du 1° de l'article 3 du décret du 2 mai 2007.

Enfin, la possibilité, pour une assistante d'éducation à temps complet, de travailler avec son compagnon, artisan coiffeur, ne peut davantage être autorisée : la réglementation réserve au seul « conjoint » – c'est-à-dire à l'époux ou l'épouse, à l'exclusion des concubins ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité – la possibilité de cumuler son activité principale avec une activité au sein d'une entreprise artisanale (7° de l'article 2 du décret du 2 mai 2007).

Question n°4 : *Modalités d'autorisation pour une création d'entreprise*

Une enseignante sollicite une autorisation de cumul pour créer une exploitation agricole. Cette exploitation serait une exploitation individuelle ; l'intéressée envisage d'assurer les fonctions de chef d'exploitation, son époux en serait l'exploitant.

Réponse :

L'activité que cette enseignante souhaite exercer correspond à une création d'entreprise. Conformément au II, 1° de l'article 25 du titre I^{er} du statut général, les fonctionnaires peuvent être autorisés à créer ou reprendre une entreprise (industrielle, commerciale, artisanale ou agricole). En conséquence, l'enseignante pourrait être autorisée à créer une exploitation agricole.

S'agissant des modalités pratiques de délivrance de cette autorisation, je vous invite à vous reporter au chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : l'intéressé doit présenter, dans un délai de deux mois avant la date de création de l'entreprise, une demande d'autorisation écrite, mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise, le secteur et la branche d'activités, ainsi que, le cas échéant, les subventions publiques dont son entreprise pourrait bénéficier.

Il revient ensuite à l'autorité hiérarchique de saisir pour avis, dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 3 du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007, la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cette commission, placée auprès du Premier ministre, est chargée de contrôler la compatibilité du projet de création d'entreprise au regard, notamment, du fonctionnement et de l'indépendance du service dans lequel le fonctionnaire est employé.

Sur la base de l'avis rendu par la commission de déontologie, l'autorité compétente se prononce sur l'autorisation de cumul, en tenant compte des obligations de service qui s'imposent au fonctionnaire. L'autorisation est accordée pour une durée maximale d'un an (prorogable une fois) à compter de la date de la création de l'entreprise.

A toutes fins utiles, je vous informe également que les fonctionnaires autorisés à créer une entreprise peuvent bénéficier d'un temps partiel *de droit* (article 37 *bis* du titre II du statut général de la fonction publique).

Je vous précise enfin que l'autorisation de cumul sollicitée par cette enseignante ne peut en aucun cas être accordée sur la base du 3° de l'article 2 du décret du 2 mai 2007. En effet, si cet article autorise l'exercice, à titre accessoire, d'une activité agricole, les activités de direction de l'exploitation ou de l'entreprise sont expressément exclues de son champ d'application, sauf s'il s'agit de la gestion d'un patrimoine personnel et familial.

Question n°1 : Cumul et congé de formation professionnelle

Est-ce qu'une enseignante peut être autorisée à cumuler son activité avec une activité d'animatrice au sein d'une association, à raison de trois heures hebdomadaires, pendant la période où elle sera placée en congé de formation professionnelle (CFP) ?

Réponse :

S'agissant de la possibilité pour un agent placé en CFP de cumuler son activité avec une activité accessoire

Deux cas doivent être distingués, selon que l'agent est placé en CFP rémunéré ou non rémunéré.

La récente réforme de la réglementation relative au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, mise en place par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, s'applique exclusivement aux fonctionnaires en activité, c'est-à-dire aux agents qui exercent effectivement leurs fonctions dans une administration.

Or, si le congé de formation professionnelle est bien une modalité de la position d'activité (article 34, 6° du titre II du statut général de la fonction publique), les agents placés en CFP rémunéré n'exercent, de fait, aucun service, et perçoivent une indemnisation pour se former, ce qui légitime l'absence au poste. En conséquence, les dispositions du décret du 2 mai 2007 ne leur sont pas applicables. Autrement dit, un agent en CFP rémunéré ne peut être autorisé à cumuler son emploi avec une activité accessoire.

En revanche, un agent placé en CFP non rémunéré peut être autorisé à exercer une activité accessoire, dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 2007.

S'agissant de l'activité que cette enseignante se propose d'exercer

L'article 2 du décret du 2 mai 2007 énumère la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées ; l'activité d'animation au sein d'une association ne peut être rattachée à aucune d'entre elles.

En revanche, un fonctionnaire peut être autorisé à cumuler son activité avec une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif (1° de l'article 3 du décret du 2 mai 2007). Le critère de l'intérêt général s'apprécie, notamment, au regard des besoins à satisfaire la collectivité et de la finalité de l'activité. Il vous appartient donc, au vu de tous les éléments que vous estimerez nécessaires, de juger si l'activité que cette enseignante se propose d'exercer présente un caractère d'intérêt général.

Je vous précise également que si cette activité d'animation est bénévole, son exercice est libre (deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 2 mai 2007).

Question n°2 : *Suppression du compte de cumul*

Le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 abroge le décret n° 58-430 du 11 avril 1958, lequel prévoyait la tenue d'un compte individuel de cumuls et interdisait aux agents publics de percevoir un montant total de rémunérations accessoires supérieur à son traitement annuel.

Est-ce que cette limitation des rémunérations existe toujours ?

Réponse :

Désormais, la rémunération perçue par un agent dans le cadre du cumul d'activités n'est soumise à aucun plafonnement.

Le décret-loi du 29 octobre 1936, qui posait le principe de la limitation de la rémunération perçue par les fonctionnaires au titre du cumul, a été abrogé par la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007, et le législateur n'a pas entendu mettre en œuvre cette notion dans un texte ultérieur.

Question n°3 : *Possibilité de cumul pour les ATER*

Vous me demandez si, dans le cadre de la récente réforme de la réglementation relative au cumul d'activités mise en place par le nouvel article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires et le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) peuvent cumuler leur contrat avec un contrat de post-doctorat.

Plus généralement, vous m'interrogez sur les possibilités de cumul désormais autorisées pour ces personnels, lorsqu'ils sont recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

Réponse :

Les ATER sont agents contractuels de droit public, recrutés sur la base du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. En conséquence, les dispositions du décret du 2 mai 2007 relatif au nouveau régime du cumul s'appliquent de plein droit aux ATER, puisque ce texte s'applique indifféremment aux agents titulaires et aux agents non titulaires de droit public de l'Etat.

Les possibilités de cumul qui s'offrent aux ATER dépendent donc, de la même manière que pour l'ensemble des fonctionnaires et des agents non titulaires, de la quotité de temps de travail sur la base de laquelle ils sont recrutés :

- les agents recrutés à temps plein, y compris dans le cas où ils exercent leurs fonctions à temps partiel, peuvent être autorisés à cumuler leur activité avec des activités accessoires, dans les conditions prévues au chapitre I du décret du 2 mai 2007 ;
- des dispositions spécifiques, précisées au chapitre III du décret du 2 mai 2007, s'appliquent aux agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet pour lesquels la durée du travail est inférieure ou égale à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988, les ATER sont des agents recrutés à temps complet (qui assurent annuellement 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente). Ils peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel (assurant ainsi un service qui ne peut être inférieur à un mi-temps).

En conséquence, les règles de cumul d'activités des agents recrutés à temps plein s'appliquent au cas des ATER.

A toutes fins utiles, je vous rappelle que les ATER bénéficient également, et de plein droit, des possibilités de cumul énoncées par l'article 25 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires : détention de parts sociales, gestion du patrimoine personnel ou familial, production des œuvres de l'esprit et exercice des professions libérales qui découlent de la nature des fonctions.

Aucune disposition n'interdit formellement à un ATER de conclure un contrat de post-doctorat avec un établissement. Deux conditions doivent néanmoins être respectées. D'une part, l'activité post-doctorale doit être compatible avec le contrat et le service d'ATER, et ainsi ne comporter aucune charge complémentaire d'enseignement (article 10 du décret du 7 mai 1988). D'autre part, les règles ci-dessus rappelées relatives au cumul doivent, bien entendu, être respectées (notamment le caractère accessoire de l'activité cumulée).

Question n°4 : *Cumul et temps partiel*

Est-ce que les personnels ingénieurs et techniciens de recherche et de formation (ITRF) exerçant leurs fonctions à temps partiel, peuvent être autorisés à dispenser des enseignements ou donner des conférences ?

Réponse :

La loi de modernisation de la fonction publique (loi n° 2007-148 du 2 février 2007) a renouvelé en profondeur cette réglementation, notamment en procédant à l'abrogation de l'article 39 de la loi du 11 janvier 1984, qui excluait les agents exerçant à temps partiel de certaines des dérogations à l'interdiction de principe de cumul.

La loi du 2 février 2007 et le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, pris pour son application, ne contiennent aucune disposition spécifique pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel. Il en résulte que les nouvelles règles relatives aux cumuls s'appliquent dans les mêmes conditions pour les agents exerçant leurs fonctions à temps plein et pour ceux les exerçant à temps partiel.

En conséquence, et sous réserve que soient observées les conditions prévues par le décret du 2 mai 2007 (information par l'agent de l'autorité dont il relève, respect des règles de déontologie, absence d'atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service), les personnels ITRF à temps partiel peuvent être autorisés à dispenser des enseignements ou donner des conférences.